Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

167e session

Genève, 10-13 novembre 2015

Point 4.13.2 de l’ordre du jour provisoire

Accord de 1958 – Examen de propositions de nouveaux Règlements
soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial

 Proposition de série 01 d’amendements
au nouveau Règlement sur le choc avant,
axé en particulier sur le système de retenue

 Communication du Groupe de travail de la sécurité passive[[1]](#footnote-1)\*

 Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa cinquante-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/57, par. 33). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/12, tel que modifié par l’annexe V du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen.

*Paragraphe 4.2*, lire :

« 4.2 Chaque type homologué reçoit un numéro d’homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 01 pour la série 01 d’amendements) indiquent la série d’amendements contenant les plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l’homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule tel qu’il est défini dans le présent Règlement. ».

*Paragraphe 5.2.1.2.3*, lire :

« 5.2.1.2.3 Le critère de compression du thorax (THCC) ne doit pas être supérieur à 34 mm1.

 1 Cette valeur limite se fonde sur les critères de blessure applicables au mannequin Hybrid III Femme du 5e centile âgée de 65 ans, et il devrait s’appliquer uniquement au siège passager latéral avant dans les conditions de charge et d’essai spécifiées dans le présent Règlement. Il conviendra de n’en étendre l’utilisation qu’après des études plus poussées. ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes* *11. to 11.4*, comme suit :

 « 11. Dispositions transitoires

**11.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 01 d’amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne pourra refuser d’accorder ou refuser d’accepter une homologation de type au titre du présent Règlement modifié par la série 01 d’amendements.**

**11.2 Même après l’entrée en vigueur de la série 01 d’amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront continuer à délivrer des homologations de type et ne pourront refuser de délivrer des extensions d’homologation au titre du présent Règlement sous sa forme initiale.**

**11.3 À compter du 1er septembre 2020, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter des homologations de type délivrées au titre dudit Règlement sous sa forme initiale.**

**11.4 Après le 1er septembre 2020, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer d’accepter les homologations de type qui ont été délivrées au titre dudit Règlement avant cette date.** ».

*Annexe 2*, modifier comme suit :

« Annexe 2

 Exemples de marques d’homologation

Modèle A

(Voir par. 4.4 du présent Règlement)



 La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué en France (E2) en ce qui concerne la protection des occupants en cas de choc avant, en application du Règlement no [137], sous le numéro d’homologation 011424. Le numéro d’homologation indique que l’homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement no [137] tel que modifié par la série 01 d’amendements.

Modèle B

(Voir par. 4.5 du présent Règlement)



 La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application des Règlements nos [137] et 11[[2]](#footnote-2). Les deux premiers chiffres des numéros d’homologation signifient qu’aux dates où les homologations respectives ont été délivrées, le Règlement no [137] incluait la série 01 d’amendements et le Règlement no 11 la série 02 d’amendements. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le second numéro n’est donné qu’à titre d’exemple. [↑](#footnote-ref-2)